

## **Foire aux questions (FAQ)**

### **Automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

#### **Le régime de versement est-il modifié suite à l'automatisation du FCTVA ?**

Il n'y a aucune modification du calendrier précédent, pour les bénéficiaires du régime N, le versement intervient trimestriellement après exploitation des flux HELIOS émis. Pour les collectivités, en N-1 et N-2, la dotation est versée annuellement par HELIOS suite à la clôture du compte de gestion.

#### **De quelle manière les dépenses sont-elles transmises dans l'application ALICE ?**

Les flux de dépenses exécutées par les collectivités, sont issus de l'application HELIOS de la collectivité et viennent alimenter l'application ALICE administrée par les services des sous-préfectures en charge du FCTVA.

#### **Quand ma collectivité est concernée par ce dispositif ?**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses à compter du 1er janvier 2021. Compte tenu des différents régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique :

- 2021 pour les bénéficiaires du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles.
- 2022 pour les collectivités bénéficiaires du versement anticipé et relevant donc du régime en N-1.
- 2023 pour les collectivités relevant du régime de droit commun (N-2)

#### **Les principes d'éligibilité des dépenses changent-ils avec l'automatisation du FCTVA ?**

La logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité des dépenses FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- Les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes.
- Le choix des comptes éligibles fait que seules les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA.
- Seules les dépenses sans TVA déductibles sont prises en compte.
- Si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état disponible en ligne sur le site de la préfecture).

## **Quelles sont les dépenses concernées par l'automatisation du FCTVA ?**

Le traitement du FCTVA par l'application Alice a pour fondement juridique l'arrêté du 30 décembre 2020 et l'arrêté du 17 novembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles. Par conséquent, seules les dépenses enregistrées sur ces comptes et prises en charge par les comptables publics locaux sont transmises. Ainsi, une imputation sur un compte non mentionné dans cet arrêté ne sera pas transmise à l'application ALICE et ne pourra donc pas faire l'objet d'une attribution au titre du FCTVA.

Par ailleurs, dès lors que l'attribution du FCTVA repose sur l'imputation régulière des dépenses conformément au II. de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fonde le principe d'un traitement automatisé, s'il s'avère qu'une dépense est manifestement imputée de manière erronée sur un compte éligible, l'attribution du FCTVA sera rejetée.

Il est donc essentiel, avec l'aide du comptable public, de mandater les dépenses sur les bons comptes, faute de quoi les agents instructeurs du FCTVA ne les recevront pas lors de l'étude de la demande. Afin de faciliter l'instruction et ainsi d'éviter les demandes de pièces justificatives, les collectivités sont invitées à détailler, dans la mesure du possible, le libellé de la dépense mandatée.

## **Est-il nécessaire de transmettre les factures correspondant aux dépenses transmises dans l'application ALICE ?**

Il n'est pas nécessaire d'adresser aux services des sous-préfectures les factures correspondant aux dépenses transmises dans l'application ALICE. Si besoin, l'agent instructeur sollicitera la communication de toute pièce justificative.

## **Les collectivités doivent-elles continuer à transmettre un dossier papier ?**

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, qui se substitue à une logique d'éligibilité sous conditions de respect de critères juridiques. Elle permet une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

Toutefois, il sera nécessaire de fournir les états déclaratifs n°2A, 2B et 2C, en parallèle du traitement automatique. Ces états seront transmis même s'ils portent la mention « néant » avec visa de la collectivité.

*L'état déclaratif 2A* permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA (dépenses à ajouter).

- dépenses réalisées en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation ;
- dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L 615-2) ;
- dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L 1615-2) ;
- dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'état ;
- dépenses intempéries exceptionnelles (L 1615-6) ;
- situations particulières d'assujettissement à la TVA ;
- montants liés à un changement de situation d'assujettissement à la TVA (L 1615-4).

*L'état déclaratif 2B* est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises (dépenses à déduire)

- dépenses hors taxe (R.1615-2)
- dispositifs intempéries exceptionnelles (L.1615-6)

- dépenses pour les manuels scolaires
- dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (R.1615-2)

L'état déclaratif 2C est à remplir afin de déclarer les attributions de FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire (*FCTVA à reverser*)

- changement de situation d'assujettissement (L.1615-3)
- cession d'un bien immobilier (R.1615-5)
- cession d'un bien mobilier (R.1615-5)

### **Transmission des états déclaratifs :**

Cf. calendrier en annexe de la lettre-circulaire.

### **De quelle manière les dépenses sont-elles instruites ?**

L'agent instructeur, en s'appuyant sur le libellé des dépenses et sur une stratégie de contrôle, classe les dépenses en 3 catégories :

- dépenses approuvées : ces dépenses ouvrent droit à l'attribution du FCTVA
- dépenses rejetées : ces dépenses n'ouvrent pas droit à l'attribution du FCTVA
- dépenses en contrôle : ces dépenses sont mises en attente car elles demandent un examen plus approfondi (en attente justificatif ...) pour déterminer leur éligibilité ou non au FCTVA.

### **Comment se présente le courrier de notification du versement du FCTVA ?**

Le courrier de notification indique le montant attribué à la collectivité au titre du FCTVA. Cette information est complétée par deux annexes :

- annexe 1 : détail des dépenses approuvées qui ont donné lieu à l'attribution du FCTVA
- annexe 2 : détail des dépenses rejetées avec le motif de rejet
- annexe 3 : détail des dépenses en cours de contrôle (attente de pièces justificatives, informations complémentaires...)
- annexe 4 : détail des dépenses ouvrant droit à l'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de la collectivité car non transmises dans la procédure automatisée
- annexe 5 : déclaration des dépenses non éligibles au FCTVA

### **Les dépenses des travaux en régie sont-elles éligibles au FCTVA ?**

Les dépenses de travaux en régie ne sont plus éligibles au FCTVA. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne et constituant des immobilisations n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles.

L'automatisation de la liquidation du FCTVA ne permet pas, au sein de l'écriture comptable de transfert en section d'investissement de ces travaux, d'identifier les seules dépenses de personnel.

Seules les dépenses grevées de TVA, hors dépenses de personnels, étaient éligibles antérieurement. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels utilisés pour des immobilisations **inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue.**

Quant aux travaux d'entretien réalisés par les moyens propres des collectivités ne donnant pas lieu à des immobilisations, ils restent inéligibles dans le cadre de l'automatisation.

### **Les dépenses relatives à l'informatique en nuage (CLOUD) sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?**

En application des articles L 1615-1 et L 1615-6 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (CLOUD) telles que définies dans l'arrêté du 17 décembre 2020 ouvrent droit à l'attribution du FCTVA sur la base d'un taux de 5,6 %.

Ces dépenses sont imputées en M14 sur le compte 6512 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage ». Ces prestations d'informatique en nuage de type IaaS (infrastructure as a service) consistent à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, bases de données, etc) par le biais d'une connexion à internet.

### **Les dépenses relatives à l'acquisition de logiciels sont-elles éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ?**

Les dépenses d'acquisition de logiciels doivent être imputées sur le compte 2051. Ces dépenses relèvent de contrats dit « SaaS » (software as a service) qui visent à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion internet.

Le compte 2051 « Concession et droits similaires » ne fait plus partie de l'assiette des comptes éligibles conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. Ainsi, toutes les dépenses qui relèvent de cette imputation conformément au plan de compte précisé par l'instruction budgétaire et comptable applicable, notamment les dépenses d'acquisition de logiciels, ne peuvent plus ouvrir au bénéfice du fonds.

Si ce type de dépense est imputée sur un autre compte, cela constitue une erreur d'imputation comptable et la dépense n'ouvrira pas droit à l'attribution du FCTVA.

### **Est-ce que toutes les écritures d'ordre inscrites en opération patrimoniale sont inéligibles ?**

Conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, les seules opérations d'ordre éligibles au FCTVA sont :

- Les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Le compte 2031 n'apparaît pas dans Alice. Ainsi, c'est bien lorsque ces dépenses sont imputées sur un compte 21 ou 23 éligibles, qu'elles ouvrent au bénéfice du FCTVA.
- Les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

### **Les frais d'études inscrits au 2031 ne font pas partie de la liste des comptes concernés par l'arrêté du 31 décembre 2020, je dois donc l'inscrire sur l'état complémentaire ?**

Les opérations d'ordre imputées initialement sur les comptes 2031 et 238 sont éligibles dès lors que les écritures de réintégration sont passées sur le compte définitif en 21 ou 23. Dès lors, les écritures d'ordre de réintégration seront communiquées par la procédure automatisée.

### **Les dépenses relatives à la démolition d'un immeuble sont-elles éligibles au FCTVA ?**

De manière générale, les frais d'acquisition d'un immeuble destiné à être démoli, les frais de démolition et de déblaiement sont éligibles au FCTVA s'ils sont grevés de TVA et si les terrains sur lesquels ils ont été réalisés sont toujours la propriété de la commune au moment de la liquidation du fonds. Les dépenses de démolition préalables à une reconstruction, sont donc des frais accessoires à l'immobilisation. Le coût de la démolition fait partie du coût de la nouvelle construction. Dans ce cas, ces dépenses peuvent être éligibles au FCTVA si l'immobilisation principale l'est. Elles ne pourraient pas être considérées comme des frais accessoires si le terrain restait nu suite à la démolition, il faut qu'un nouvel équipement y soit construit. Cependant, dans la mesure où un nouvel équipement est construit, les frais de démolition ouvriront droit au FCTVA en tant que frais accessoires de la construction d'un équipement éligible : les dépenses doivent être imputées sur un compte éligible au FCTVA, dont la liste se trouve dans l'arrêté du 30 décembre 2020.

### **Les dépenses au compte 2112 ne figure pas dans la liste des comptes retenus à l'éligibilité, dois-je l'inscrire dans la déclaration complémentaire ?**

Non, la déclaration complémentaire n'a pas vocation à déclarer des dépenses inéligibles et qui n'ont pas été transmises automatiquement. Les dépenses relevant de ce compte sont à présent inéligibles.

### **J'ai une dépense de fonctionnement à exclure car non éligible au FCTVA, il s'agit d'une alarme, dans quelle case de l'état 2 - B dois-je l'inscrire ?**

Ce type de dépense ne constitue pas une dépense d'entretien d'un bâtiment public et ne doit pas figurer au compte 615221. Il est donc nécessaire de le signaler sur votre état déclaratif complémentaire parmi les dépenses à déduire en indiquant "erreur d'imputation". Ce cas de figure n'est pas prévu par l'état déclaratif, je vous invite à ajouter cette rubrique.

### **Les dépenses de fournitures, d'entretien et de réparation de biens meubles, les frais de nettoyage et de déneigement, ou encore les prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres, etc. sont-elles éligibles dès lors qu'elles sont imputées sur un compte éligible ?**

En matière de dépenses d'entretien, les comptes d'entretien 615221, 615231 et 615232 font partie de l'assiette d'éligibilité. Les dépenses imputées sur ces comptes doivent toutefois respecter les règles d'imputation comptable.

Les dépenses de déneigement, nettoyage ou encore balayage ne sont pas éligibles. Elles ne doivent donc pas être imputées sur l'un des comptes précédemment cités.

De même, les dépenses pour l'achat de matériels ou de fourniture concourant à la réalisation de travaux d'entretien sont inéligibles au FCTVA. Elles doivent être imputées sur les subdivisions du compte 606 « Achats non stockés » correspondant.

Enfin, les dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien doivent être imputées sur le compte 6156 « Maintenance ».

Si les dépenses sont imputées de manière manifestement irrégulière sur un compte éligible alors l'attribution du FCTVA sera rejetée.

### **Les dépenses de ramassage des poubelles en voirie et de lavage des vitres de bâtiments publics (école par exemple) sont-elles éligibles si elles sont imputées sur des comptes éligibles ?**

Les dépenses citées ne doivent pas être imputées sur des comptes éligibles. Ainsi, le ramassage des poubelles est imputé sur le compte 611. L'instruction budgétaire et comptable M57 par exemple prévoit que "sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie...).".

Les dépenses liées au lavage des vitres doivent être enregistrées sur le compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux », et non sur le compte 615221 « Bâtiments publics ». Le compte 6283 ne faisant pas partie de l'assiette d'éligibilité définie dans l'arrêté du 30 décembre 2020, les dépenses sont donc inéligibles.

### **Les dépenses de curage et de nettoyage des réseaux sont-elles éligibles après la réforme ?**

La circulaire du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux décrit les dépenses éligibles au FCTVA : « Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles ».

Dans la mesure où les dépenses curage et le nettoyage des réseaux correspondent à un entretien sur les réseaux de distribution eux même, ces dernières s'imputent sur le compte 615232 « réseaux » et bénéficient du FCTVA.

### **Les dépenses de fonctionnement réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles deviennent-elles éligibles avec la réforme ?**

Les dépenses de fonctionnement réalisées sur des bâtiments mis à disposition de tiers inéligibles restent inéligibles, en ce qu'elles ne doivent pas être imputées sur un des trois comptes d'entretien retenus dans l'assiette (le compte 615221 « Bâtiments publics », le compte 615231 « Voiries », et le compte 615232 « réseaux »). Elles doivent être imputées sur le compte 615228 « autres bâtiments ».

### **Les dépenses d'achat de fournitures sont-elles éligibles au FCTVA ?**

Les dépenses d'achat de fourniture et de matériel d'entretien ne sont pas éligibles au FCTVA. En effet, ces dépenses doivent être imputées sur les comptes 606 (6063 par exemple). Ce compte ne faisant pas partie de l'assiette d'éligibilité définie par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, ces dépenses ne sont donc pas éligibles au FCTVA. Elles ne doivent donc pas être imputées sur le compte 615221. Ainsi, si une dépense devant être imputée sur le compte 6063 (non éligible) est imputée de manière irrégulière sur le compte 615221 (éligible), alors elle sera rejetée.

### **Quelles sont les règles d'imputation sur le compte 2132 « Immeubles de rapport » et « Bâtiments publics » ?**

La définition des bâtiments publics selon la M57 est la suivante : « Compte 213 - Constructions (sur sol propre). Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Les bâtiments distinguent:

- les bâtiments publics (c'est-à-dire affectés à un service public);
- les bâtiments privés (dont les immeubles de rapport) ».

Ainsi, lorsqu'un bâtiment est affecté à un service public, il relève de la catégorie des bâtiments publics. Les dépenses associées doivent donc être imputées sur le compte 2131 « Bâtiments publics ».

Par déduction, si un bâtiment ne correspond pas à cette définition, les dépenses liées doivent donc être par défaut imputées sur le compte 2132 « Immeubles de rapport ».

En particulier, les dépenses relatives aux immeubles appartenant au domaine privé de la collectivité relèvent des comptes « immeubles de rapport».

### **Les dépenses de documents d'urbanisme sont-elles éligibles au FCTVA ?**

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021 intègre les dépenses liées aux documents d'urbanisme dans l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Suite à la publication de l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020, les dépenses enregistrées sur les comptes 202 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre" depuis le 1er janvier 2021 sont éligibles au versement du FCTVA dans le dispositif automatisé.